

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
SECTION I : DEFINITION DU DROIT DES SUCCESSIONS.....	3
SECTION II : LES FONDEMENTS DU DROIT DES SUCCESSIONS	3
<i>Fondement économique</i>	3
<i>Fondement moral</i>	4
SECTION III : L'ORGANISATION DU DROIT DES SUCCESSIONS	4
<i>Procédés de désignation des successeurs</i>	4
La dévolution volontaire	4
La dévolution légale	4
PARTIE I : LA DEVOLUTION SUCCESSORALE	8
TITRE 1 ^{ER} : LA DEVOLUTION LEGALE	8
<i>Chapitre I : La relation successorale</i>	9
Section I : le défunt.....	9
Les causes d'ouverture de la succession :	9
A) Le décès :	9
B) La disparition :	9
C) L'absence :	9
Le moment d'ouverture de la succession :	10
Le lieu d'ouverture de la succession :	10
Section II : les héritiers.....	11
L'existence de l'héritier :	11
A) L'héritier doit déjà exister :	11
B) L'héritier doit encore exister:	13
L'absence d'indignité :	14
A) Les cas d'indignité :	14
B) Les sanctions de l'indignité :	15
<i>Chapitre II : La désignation des héritiers</i>	16
Section I : La structure patrimoniale de la succession.....	16
Le principe : la règle de l'unité de la succession :	16
Section II : les principes tenant à la structure familiale de la succession.....	16
Le lien de famille :	17
A) Le rapport de parenté :	17
B) Le rapport de mariage :	19
Le classement :	20
A) En l'absence de conjoint :	20
B) L'Évolution profonde du droit successoral français :	21
<i>CHAPITRE III L'option successorale</i>	22
Section I : Les caractères de l'option successorale.....	22
La liberté de l'option :	22
A) La liberté juridique :	22
B) La liberté psychologique :	23
L'indivisibilité de l'option :	24
A) le principe :	24
B) Les exceptions :	24
La prescriptibilité de l'option :	25
La rétroactivité de l'option :	25
Caractère pur et simple de l'option :	25
Section II : Les formes de l'option	25

Droit des successions et des libéralités

L'acceptation pure et simple :	25
A) L'acceptation expresse :	26
B) L'acceptation tacite :	26
L'acceptation à concurrence de l'actif net (sous bénéfice d'inventaire) :	27
La renonciation :	28
A) La forme de la renonciation :	28
B) Les conséquences de la renonciation :	28
TITRE II - L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION	30
<i>Chapitre I : La gestion de l'actif successoral</i>	<i>30</i>
Section I : le droit commun : l'indivision successorale	30
Les pouvoirs des co-indivisaires :	31
A) Les principes :	31
B) Les assouplissements :	32
C) Les dérogations :	32
Les droits des co-indivisaires :	32
A) L'usus : le droit d'usage :	33
B) Le fructus : le fait de tirer les revenus :	33
C) L'abus : le droit de disposer de la chose :	33
Section II : la gestion organisée	33
L'organisation de la gestion par le decujus :	33
A) Les conditions du mandat posthume :	34
B) Les formes du mandat posthume :	34
C) La fin du mandat posthume :	35
L'organisation de la gestion par les héritiers eux-mêmes :	35
L'organisation de la gestion par le juge :	35
<i>Chapitre II : La liquidation du passif</i>	<i>36</i>
Section I : La liquidation du passif en cas d'acceptation pure et simple	38
L'étendue de l'obligation au passif :	38
Le mode de règlement du passif en cas d'acceptation pure et simple :	38
Les modes de règlement du passif en présence d'un seul héritier :	38
1°) Le principe :	38
2°) Le tempérament :	39
INDEX	42

Introduction

Section I : Définition du droit des successions

Chaque individu est titulaire d'un patrimoine, prolongement de sa personnalité, enveloppe rassemblant son actif et passif.

Quel est le sort de ce patrimoine lors de son décès ?

Il sera transmis à ses héritiers désignés par la loi ou par lui-même.

On est en présence d'une transmission universelle (actif et passif) et à cause de mort.

Le patrimoine est inaliénable entre vifs.

Cette transmission s'opère entre le défunt ou le *deujus* (plus large, vise aussi la personne de son vivant), et les héritiers ou les successeurs, légaux ou testamentaires.

Distinction successeur et successible :

- **successeur** : appelé à une succession ouverte.

- **successible** : simple expectative, peut prétendre à une succession non encore ouverte.

Le droit des successions n'est pas d'application quotidienne, mais chaque individu y sera confronté.

Il reflète la conception de chaque société.

C'est un droit technique,

Il fait l'objet d'une refonte complète par la loi du 03/12/2001 et celle du 23/06/2006.

Section II : Les fondements du droit des successions

Fondement économique

Il repose sur l'idée que le droit des successions serait le prolongement du droit de propriété.

Fondement moral

Chaque individu a des devoirs par rapport à sa famille, à ses proches, à la fois à l'égard de ses ascendants et descendants, se traduisant notamment par l'obligation alimentaire.

Mais ce devoir de famille se prolonge après le décès de l'individu qui doit autant que possible assurer l'avenir de ses proches, en constituant un patrimoine.

Section III : L'organisation du droit des successions

Procédés de désignation des successeurs

La dévolution volontaire

Le *deujus* choisit librement ses ou son successeurs, par une manifestation unilatérale de volonté : le testament.

La dévolution légale

Le législateur désigne les héritiers. En général, en prenant appui sur l'idée de proximité du lien de parenté.

⇒ Le système de l'ordre et du degré :

Vient du droit romain. On regroupe la parenté potentielle du *deujus* en quelques groupes.

- 1er ordre : descendants, à défaut :
- 2e ordre : ascendant et frère et sœur.
- 3e ordre : les grands parents.
- 4e ordre : les collatéraux ordinaires (tante, oncle).

Le plus proche en degré l'emporte dans chaque ordre.

⇒ Le système de la parentèle :

Vient du droit allemand.

S'il y a des descendants, ce sont eux qui héritent.

À défaut, on va faire succéder la 1^{ère} parentèle : père et mère et tous ceux qui descendent d'eux. Le plus proche en degré l'emporte.

À défaut, 2^{ème} parentèle : les grands parents et ceux qui descendent d'eux.

À défaut, 3^{ème} parentèle : arrières grands parents et ceux qui descendent d'eux.

Le Système du droit français, depuis le Code Civil de 1804 fait coexister les deux dévolutions.

Lorsqu'une personne n'a pas de parent très proche, elle peut léguer librement ses biens, mais en présence de descendants, la succession va être partagée en 2 masses : la quotité disponible et la réserve héréditaire.

La quotité disponible est la partie de la succession, dont le *decujus* peut toujours en disposer librement.

La réserve héréditaire est la partie sur laquelle la dévolution légale jouera.

Remarque : Le système du Code Civil était défavorable au conjoint survivant qui venait après tous les représentants des différents ordres.

Présentation chronologique :

⇒ De 1804 à 1891 :

Il n'y a pas de réforme, mais un intense travail jurisprudentiel.

⇒ De 1891 à 1960 :

Retouches ponctuelles, réformant le droit des successions, pour améliorer la situation de personnes : conjoint survivant, passant devant les collatéraux ordinaires ; et l'enfant naturel, qui voit sa situation s'améliorer.

⇒ De fin 1960 et 1970 :

Le doyen Carbonnier a réécrit une partie du Code Civil, dont notamment le droit de la famille (égalité des sexes et des filiations). Le droit des successions fut aussi réformé mais pour les points les plus urgents : loi de 1971 ; loi du 3/01/1972 (égalité entre enfants légitimes et naturels) et loi du 31/12/1976, réformant l'indivision, entre l'ouverture de la succession et le partage.

⇒ 2000's :

Condamnation de la France par la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme), concernant l'inégalité des enfants adultérins.

Loi du 3/12/2001 : disparition du statut discriminatoire de l'enfant adultérin et du conjoint survivant (dévolution).

Loi 2006 : réforme du droit des successions.

Explication de cette évolution du Code Civil :

⇒ Les transformations des données familiales :

Évolution des rapports familiaux : de la solidarité à l'éclatement (phénomène de l'urbanisme), entraînant un resserrement du cercle des successions.

Loi du 26/06/2006 a privé les ascendants de leur qualité de réservataire (parents et grands-parents).

- Promotion de la famille ménage : couple et ses enfants.
- Promotion constante du conjoint survivant, loi du 3/12/2001.
- La promotion de l'enfant naturel, et de la famille naturelle.

Les rédacteurs du Code Civil avaient raisonné sur le modèle de la famille légitime, et statut défavorable aux enfants naturels pour pousser les gens vers ce modèle.

Montée en puissance de l'enfant naturel, jusqu'à l'alignement de ses droits à ceux de l'enfant légitime, en 2001. Et en même temps la famille naturelle concurrence la famille légitime.

- Le développement des familles recomposées.

Multiplication des divorces, suivis de remariage : coexistence des enfants demi-frères, sœurs, non issus du même lit et coexistence de rapports entre les enfants et beaux parents.

La Loi de 2006 a essayé de permettre la renonciation au bénéfice de la réserve héréditaire, permettant de les mettre à égalité avec les personnes non enfants du *decujus*.

- L'allongement de la durée de la vie, transformant la perception de la succession.

À l'époque du Code Civil, on héritait à la période où on entrait dans la vie active.

Aujourd'hui, on hérite entre 60 et 70 ans, l'héritage est devenu une retraite complémentaire.

Pour lutter contre cela, le droit des successions essaye de favoriser le mécanisme des transmissions transgénérationnelles : les grands parents transmettent leurs biens à leurs petits-enfants, au lieu de leurs enfants.

Deux techniques :

1. par la technique civiliste (loi de 2006) : donation-partage transgénérationnelle et abattements fiscaux au profit des petits enfants.
2. anticipation successorale : techniques fiscales.

- Les transformations des données patrimoniales :

La part des fortunes acquises l'emportait sur celle des fortunes transmises.

Promotion du conjoint survivant : ce qui a été acquis, l'a été avec le conjoint.

- Le développement des successions triangulaires ou parallèles : mécanisme permettant la transmission de biens, aux moyens de mécanismes indirects.

- ☐ le développement de l'assurance-vie : stipulation pour autrui, le stipulant conclut avec le promettant, celui-ci s'engage à fournir une certaine prestation au tiers bénéficiaire.
- ☐ le développement des assurances retraites.

- Les successions en dignité : hérite d'une culture, réseaux de relations, non patrimonial.

Partie I : La dévolution successorale

**Le droit des successions va indiquer qui est appelé à la succession :
dévolution légale.**

Elle peut être écartée par des manifestations de volonté du *deujus*, le plus souvent par un testament, mais aussi par des donations de son vivant : donner des biens à telle personne, le patrimoine se vide peu à peu, sans contrepartie.

Ce pouvoir de la volonté par le testament ou des donations, rencontre des limites lorsque le *deujus* a des proches parents : la réserve héréditaire.

Titre 1^{er} : La dévolution légale

2 chapitres :

1. la relation successorale
2. les principes gouvernant la dévolution légale

Chapitre I : La relation successorale

Section I : le défunt

Il faut qu'il soit titulaire d'un patrimoine et qu'il soit décédé.

Les causes d'ouverture de la succession :

A) Le décès :

Code Civil, article 720 : « les successions s'ouvrent par la mort ».

Les proches vont faire constater le décès par un certificat médical, et font dresser par l'officier d'état civil un acte de décès.

B) La disparition :

Elle est réglementée aux articles 88 et suivants du Code Civil.

Une personne a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, probable qu'elle soit décédée, mais on n'a pas retrouvé son corps.

Ex : avion écrasé en pleine mer.

Code Civil art. 88 et suivants prévoient que les intéressés, les proches ou éventuellement le ministère public, vont présenter une requête au TGI¹, si l'évènement est survenu en France, le tribunal du lieu où l'évènement est survenu, à défaut celui du lieu de sa résidence.

Le TGI va prendre un jugement déclaratif de décès, qui tient lieu d'acte de décès, précisant le jour du décès.

C) L'absence :

Elle est réglementée par les art. 112 et suivants du Code Civil.

C'est la personne dont on est sans nouvelle, sans circonstance particulière laissant penser qu'elle est décédée.

Les intéressés vont saisir le juge des tutelles, lequel au regard des éléments donnés, va rendre une décision qui constate la présomption d'absence, et désigne une personne pour représenter l'absent, gérer ses intérêts, ses biens.

L'absent à ce moment est considéré juridiquement comme toujours vivant.

Au bout de 10 ans, les intéressés vont pouvoir saisir le TGI qui rendra un jugement déclarant l'absence, transcrit en marge de l'acte de naissance de l'individu.

¹ TGI : Tribunal de Grande Instance

À partir de cette transcription, l'absent est considéré comme décédé et sa succession s'ouvre.

Si les proches n'ont pas saisi le juge des tutelles, ils pourront demander un jugement déclarant l'absence, après 20 ans à compter du jour de l'absence.

Le moment d'ouverture de la succession :

L'acte de décès précise le jour et l'heure, pour le jugement déclaratif de décès, précise le jour et pour l'absence le jour de la transcription.

⇒ C'est au moment du décès que le transfert du patrimoine s'opère entre le défunt et son ou ses successeurs. L'option pour accepter la succession est rétroactive, au jour de l'ouverture.

⇒ Le partage a un effet déclaratif, les attributions entre les héritiers sont considérées comme faites au jour de l'ouverture de la succession.

⇒ Le jour de l'ouverture de la succession va permettre de régler les problèmes de conflit de lois dans le temps. En matière de succession, pour savoir la loi qui s'applique, on prend le jour de l'ouverture de la succession.

Remarque : jour d'entrée en vigueur des lois :

- Loi du 3/12/2001 : entrée en vigueur le 1/07/2002.

Pour les successions ouvertes avant, c'est le droit ancien, celles après sont soumises à la Loi nouvelle.

- Loi du 23/06/2006 : entrée en vigueur le 1/01/2007.

Le lieu d'ouverture de la succession :

CCiv720 « les successions s'ouvrent à la mort au lieu du dernier domicile du défunt ».

On considère que ses intérêts patrimoniaux sont centralisés au lieu de son domicile.

⇒ La détermination de la juridiction territorialement compétente : le tribunal du dernier domicile du défunt, NCPC², permettant de concentrer tout le contentieux relatif à une succession.

⇒ En matière de droit international privé, les successions mobilières sont soumises à la loi du dernier domicile du défunt ; Code Civil ; 17/06/1939.

² NCPC : Nouveau Code de Procédures Civiles

Section II : les héritiers

On les suppose identifiés.

Pour qu'ils puissent venir à la succession, ils doivent remplir certaines conditions :

- l'héritier doit exister au jour de l'ouverture de la succession Code Civil 725.
- il ne doit pas être indigne de succéder, peine civile frappant les héritiers.

L'existence de l'héritier :

Une personne est titulaire d'un patrimoine et décède, le patrimoine se retrouve sans titulaire, mais pour que les héritiers le reçoivent, il faut qu'ils existent, au moment même où le *deujus* décède.

A) L'héritier doit déjà exister :

1°) Le principe :

Hypothèse où l'enfant est né postérieurement à l'ouverture de la succession, mais conçu avant. Il existe au moment de l'ouverture de la succession, et donc pourrait venir à celle-ci ?

⇒ L'enfant conçu :

Adage « *infans conceptus* », l'enfant conçu est tenu pour né, chaque fois qu'il y va de son intérêt, aujourd'hui consacré par l'article 725 du Code Civil : « ou ayant déjà été conçu être viable ».

La conception suffit donc.

Mais il va falloir déterminer la date de la conception, à l'aide de présomptions. CCiv311.

- L'enfant est présumé avoir été conçu entre le 180e et le 300e jour précédant sa naissance.
- L'enfant peut choisir dans cette période la date qui lui est la plus favorable, mais elle n'est pas irréfutable, preuve contraire admise.

Ex : naissance survenue 250 jours après le décès. Son intérêt est de dire qu'il a été conçu 270 jours avant le décès. Mais un autre héritier peut démontrer que l'enfant par exemple est né prématuré, et que la conception est donc postérieure au décès.

⇒ L'enfant né viable ou non :

Un enfant né non viable n'est pas pris en compte dans la succession, son décès était inéluctable, dépourvu d'un des organes essentiels à la vie, destiné à décéder rapidement.

Ex : un homme et une femme, concubins, ont déjà eu un enfant et la femme met au monde un 2^{ème} enfant, décède au cours de l'accouchement et l'enfant décède peu après.

Soit l'enfant est né non viable : il ne compte pas. Le 1^{er} enfant prend tout le patrimoine de la femme.

Soit l'enfant est né viable, il a existé au moment et après le décès de sa mère, le patrimoine se partage par moitié, mais sa part d'héritage est partagée pour $\frac{1}{4}$ pour le père et $\frac{3}{4}$ pour le frère. Et deux mutations successives : les droits de mutation sont payés 2 fois.

⇒ Les problèmes posés par les procréations médicalement assistées :

Un couple fait congeler un embryon, l'homme décède, et postérieurement, la femme se fait implanter l'embryon, cet enfant va-t-il pouvoir venir à la succession de son père ? Tout dépend de la définition donnée à la conception : fabrication de l'embryon, ou son implantation. Mais la 2^{ème} solution est dangereuse pour la sécurité juridique, l'implantation pouvant subvenir très longtemps après le partage de la succession.

Mais la loi française prévoit que l'on ne peut procéder à l'implantation d'un embryon, que du vivant des parents, quid des autres lois ?

⇒ L'insémination post mortem :

Sperme du mari a été congelé. L'enfant a été conçu après l'ouverture de la succession, donc n'existait pas au moment de l'ouverture.

La loi française prévoit que pour l'insémination, les deux parents doivent avoir consenti et le décès entraîne la révocation de l'engagement.

2°) Les exceptions :

Loi 2006 ; CCiv754al2.

En droit des successions, si on appliquait la règle de l'ordre des degrés, le grand père décède, son enfant aussi après, seul son 2^e enfant viendrait à la succession, pas les petits enfants, enfants du prédécédé.

Les petits-enfants vont venir à la représentation de leur grand père, par représentation de leur père décédé.

Mais si le prédécédé a renoncé à la succession, ce mécanisme est paralysé.

La loi 2006 : désormais la représentation pourrait jouer également en cas de renonciation. Mais pas de fondement juridique.

Ce qui entraîne des difficultés :

Celui qui est prédécédé a renoncé, mais après a fait d'autres enfants après le décédé du grand père. Les auteurs de la loi de 2006 ont prévu que lorsque le renonçant décèdera à son tour, les enfants qui avaient recueilli les biens du grand père devront les rapporter, pour les partager avec les enfants nés après : les enfants nés après doivent pouvoir venir à la succession du grand père, alors même qu'ils n'existaient pas au jour de la succession, exception indirecte.

B) L'héritier doit encore exister:

L'héritier doit avoir survécu au défunt.

⇒ L'héritier absent :

L'absence du côté du défunt, et du côté des héritiers.

L'héritier absent existe-t-il au moment de l'ouverture de la succession ?

Dans l'absence, deux dates : la présomption d'absence et 10 ans après la déclaration d'absence.

Tant que l'héritier est présumé absent, le droit le considère encore vivant, celui qui le représente peut recueillir cette succession.

Si le décès est survenu après la déclaration d'absence, il est considéré comme décédé, il n'a plus d'existence juridique et ne peut plus venir à la succession.

⇒ Les comourants :

Deux personnes, qui ont en principe vocation à hériter l'une de l'autre, décèdent dans un même événement sans qu'on puisse déterminer l'ordre des décès.

Ex : accident d'avion, navire fait naufrage...

Un couple marié, le mari a un frère, la femme, une sœur. Les époux se noient. Selon l'ordre du décès, le mari est décédé le 1^{er}, sa femme hérite et donc sa sœur hérite. Si l'épouse est morte la 1^{ère}, le mari hérite, et son frère hérite de tout.

Le Code Civil posait des présomptions légales de survie, réputant en fonction de certains événements, celui qui a survécu à l'autre, fondées principalement sur l'âge et le sexe.

- moins de 15 ans : le plus vieux présumé avoir survécu
- entre 15 et 60 ans : le plus jeune présumé avoir survécu.
- Plus de 60 ans : le plus jeune présumé avoir survécu.
- Et si un, moins de 15 ans, et l'autre plus de 60 ans, le plus jeune présumé survécu.
- Si les deux de sexes différents, l'homme présumé avoir survécu.

Sauf, en présence d'indices, les présomptions ne jouent plus.

Loi de 2001 a abrogé cette disposition, nouveau système : CCiv725-1°

Maintenant, il suffit que l'on meure dans le même événement, et un seul a vocation à hériter à l'autre (avant vocation réciproque).

On recherche si on peut établir l'ordre des décès, par tous moyens ; CCiv 725-1°al1.

À défaut, « CCiv725-1° al2, la succession de chacune d'elle est dévolue sans que l'autre y soit appelé », on considère que les 2 sont décédés au même moment.

Ex : le frère hérite des biens du mari, et la sœur des biens de la femme.

L'absence d'indignité :

C'est une peine civile qui vient frapper l'héritier, qui s'est mal conduit, envers le *deculus*, frappé d'une déchéance.

L'indignité successorale est une institution qui vise seulement les héritiers légaux, ne joue pas pour les héritiers testamentaires : ingratitude.

En matière d'indignité, les règles de conflit de lois dans le temps diffèrent : la loi applicable est celle en vigueur au moment où les faits susceptibles d'engendrer la déchéance, sont accomplis.

A) Les cas d'indignité :

⇒ Code Civil de 1804 :

- Celui qui avait tenté de tuer le *deculus*, mais pas si indirectement, juste complice.
- L'accusation capitale jugée calomnieuse : un héritier a accusé le *deculus* d'un crime puni de la peine de mort, alors que l'accusation était fausse.
- La non dénonciation du meurtre du défunt.

⇒ Loi de 2001 :

Les cas automatiques :

CCiv726.

- Celui qui est condamné comme auteur ou complice à une peine criminelle (au moins 10 ans de prison) pour avoir volontairement donné ou tenter de donner la mort au défunt. Complice inclut.

Il faut avoir été condamné, et au moins à 10 ans de prison.

- Celui qui est condamné comme auteur ou complice pour avoir volontairement donné des coups ou des blessures volontaires.

Les cas facultatifs :

CCiv727.

- Idem les 2 premiers cas, mais l'intéressé a été sanctionné par une peine correctionnelle, de moins de 10 ans, facultatif, apprécié par le juge.

Peut également être déclaré indigne de succéder: l'héritier est mort avant d'être jugé, mais on en déduit quand même une indignité.

- Celui qui est condamné pour témoignage mensonger dans une procédure criminelle dans laquelle avait été accusé le *decurus*.
- Celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit contre le défunt, qui a entraîné sa mort alors qu'il aurait pu intervenir sans risque et empêcher le décès.
- Celui qui est condamné pour une dénonciation calomnieuse contre le défunt, lorsqu'une peine criminelle est encourue.

B) Les sanctions de l'indignité :

⇒ La mise en œuvre :

Lorsqu'il s'agit d'une indignité automatique, le seul fait de remplir les conditions, lui fait perdre sa qualité d'héritier.

En cas d'indignité facultative, les autres héritiers ou à défaut, le ministère public, vont saisir le tribunal pour qu'il apprécie si les faits justifient ou non l'indignité.

Délai pour agir : Code Civil, article 727 1° : si les faits sont survenus avant l'ouverture de la succession, il faudra agir en déclaration de l'indignité dans les 6 mois suivant l'ouverture de la succession.

Si la déclaration est après l'ouverture de la succession : 6 mois à compter de l'évènement.

Le *decurus* a la possibilité de relever l'héritier de son indignité, en connaissant les faits reprochés, soit dans un testament, par une déclaration expresse, soit en instituant l'héritier légataire universel ou à titre universel.

⇒ Les conséquences :

Loi de 2001.

- L'indignité est une peine personnelle, frappant uniquement celui qui s'est rendu coupable d'indignité :

Lorsque l'héritier indigne n'est pas seul à son rang.

La part de l'héritier indigne augmente la part de l'héritier du même rang.

Mais si l'héritier indigne a lui-même des descendants, cette solution leur est préjudiciable.

Pour éviter cette solution, le législateur est intervenu avec la loi du 3/12/2001 : CCiv ; 729 1° et 755, l'indignité ne fait plus obstacle au jeu de la représentation successorale, les héritiers prendront la place de l'indigne.

L'indignité doit frapper uniquement celui qui a un comportement indigne et non ses descendants.

Le mécanisme de la représentation se trouve un peu faussé : normalement, on exerce les droits du représenté, or l'indigne n'a plus de droit.

- Cette indignité ne joue que dans les rapports avec la succession et la personne victime :

L'indignité va frapper l'indigne uniquement en ce qui concerne la succession de la personne à l'égard duquel il a eu un comportement indigne.

Éventuellement, l'indigne pourra recueillir les biens venant de la succession dont il a été privé, transitant par une autre succession.

Ex : Enfant ayant assassiné son père, ne pouvant pas venir à la succession de son père. Sa mère va recueillir la totalité de la succession de son mari, puis elle décède, l'enfant « indigne » hérite de celle-ci et pourra recueillir dans son patrimoine les biens venant de la succession de son père.

Ex : le petit-fils va-t-il pouvoir bénéficier de la succession du grand père, alors que son père est indigne, il prendra la place de son père, représentation.

Mais si le petit-fils est indigne par rapport à son grand père et son père prédécédé, le petit-fils ne pourra pas venir à la succession de son grand père.

Chapitre II : La désignation des héritiers

Section I : La structure patrimoniale de la succession

Le principe : la règle de l'unité de la succession :

Cette règle était traditionnellement posée à l'article 732 du Code Civil « la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens, pour en réduire la dévolution ».

Cet article a un sens technique :

Tous les biens du défunt formaient une masse unique, qui allait être dévolue selon le principe de la plus proche parenté.

La loi du 30/12/2001 a abrogé l'article 732.

Cette règle de l'unité de la succession subsiste malgré tout, déduite de l'article 731 : « la succession est dévolue par la loi aux parents ou au conjoint ».

Section II : les principes tenant à la structure familiale de la succession

Quel est le lien de famille pris en compte pour hériter, qui a vocation à recueillir la succession ?

Classement des successibles.

Le lien de famille :

Traditionnellement trois types :

1. le rapport de parenté, par le sang ou artificiel, adoption.
2. le rapport de mariage, qui unit les époux entre eux.
3. le rapport d'alliance : celui qui unit chaque époux aux parents de l'autre, conséquences en droit : crée des obligations alimentaires, mais sur le terrain successoral aucune conséquence.

Code Civil, art. 731 : « la succession est définie par la loi aux parents et aux successibles du défunt ».

A) Le rapport de parenté :

⇒ Définition de la parenté :

➔ La parenté est le rapport qui unit des personnes entre elles, pour deux raisons possibles : soit parce qu'elles descendent les unes des autres (en ligne directe), soit parce qu'elles descendent d'un auteur commun (en ligne collatérale).

En ligne directe, établir la population des degrés : il y a autant de degrés que de générations qui les séparent.

En ligne collatérale, ce sont des personnes qui vont être unis entre eux parce qu'elles descendent d'un auteur commun (frère et sœur, nièce et tante, cousins germains, cousin issus de germains). La computation des degrés s'effectue selon la règle : on détermine le nombre de générations qui les séparent en passant par l'auteur commun (frère et sœur : 2e degré ; oncle et nièce : 3e degré ; cousins germains : 4e degré).

Le Code aujourd'hui pose ces règles nettement aux articles 751s, et notamment la computation : CCiv743.

⇒ L' étendue de la parenté :

Jusqu'où on va aller pour définir le groupe des parents qui ont vocation à aller à la succession d'une personne.

- La parenté en ligne directe :

Le Code Civil ne pose aucune limitation de degré.

- La parenté en ligne collatérale :

L'évolution a été profonde :

- dans l'ancien droit, il n'y avait pas de limitation de degré.

- depuis la loi de 2001 : seuls les collatéraux jusqu'au 6^{ème} degré ont vocation à hériter, CCiv745.

⇒ Les divisions de la parenté :

La ligne directe peut être descendante ou ascendante.

Dans chacune de ces lignes directes, il y a des divisions :

1. ligne directe ascendante paternelle et maternelle : CCiv746, cette parenté se divise en deux branches : la branche paternelle et la branche maternelle (loi de 2001, avant « ligne »).
2. ligne directe descendante : une souche par enfant.

La parenté en ligne collatérale :

Les frères et sœurs qui vont avoir le même père et la même mère, sont qualifiés de frères et sœurs germains.

Si recomposition familiale, le même père commun : frère et sœur consanguins, la même mère : frères et sœurs utérins.

⇒ La qualité de la parenté :

- La parenté par le sang :

Pendant très longtemps, distinction entre les enfants légitimes et naturels. Les enfants légitimes avaient naturellement vocation à hériter, ceux naturels, statut défavorable.

Dans l'ancien droit, le statut de l'enfant naturel se résumait en deux adages : « bâtard ne succède point » ; et « qui fait l'enfant doit le nourrir ».

La révolution française a modifié ce régime :

Pour certains, il a posé le principe de l'égalité des filiations légitimes et naturelles sur le terrain successoral. Mais ce droit avait prévu que ce droit n'était reconnu que volontairement par le père (reconnaissance volontaire), à défaut pas d'action en Justice.

Le Code Civil va accorder une vocation successorale à l'enfant naturel, mais réduite : l'enfant naturel avait vocation au 1/3 de la part d'un enfant légitime, et l'enfant adultérin n'avait aucune vocation successorale.

À la fin du XIXe, la vocation de l'enfant naturel s'est accrue : 1/2.

Loi du 3/01/1972 : principe d'égalité des filiations, mêmes droits et a modifié la situation de l'enfant naturel à un autre point de vue : il entre désormais dans la famille de son auteur, juridiquement liés aux membres de la famille.

Mais dans la loi de 1972, l'enfant adultérin avait une vocation de 1/2, lorsqu'il était en compétition à l'enfant légitime protégé (issu pendant le mariage).

CEDH a condamné la France dans l'affaire Mazurek, loi du 3/12/2001 a supprimé le statut dérogatoire de l'enfant adultérin, même régime que ceux naturels et légitimes.

La loi du 23/06/2006 a modifié la terminologie, a fait disparaître la dénomination selon les modes d'établissement de la filiation, utilise une formule neutre, la loi abandonne toute fonction pédagogique (plus de comportement modèle, légitime, comme avant) ; CCiv733.

• La parenté adoptive :

- Adoption plénière : elle fait entrer l'enfant dans la famille adoptive, et il rompt tous ses liens avec sa famille par le sang.

Il est placé exactement par rapport à cette famille, qu'un enfant par le sang.

CCiv368 : l'adopté a dans la famille de l'adoptant les droits successoraux de l'enfant légitime.

- Adoption simple : l'enfant entre dans la famille adoptive, mais ne perd ses liens avec sa famille par le sang. Cela soulève des difficultés de dévolution particulière, puisque l'on est en présence de deux familles, pouvant prétendre à recueillir sa succession, et l'enfant vient comme héritier dans sa famille adoptive, mais avec des droits un peu moins forts (pas héritier réservataire, pour les grands parents).

B) Le rapport de mariage :

1°) Différence de statut entre le conjoint survivant, le concubin et le partenaire :

Le conjoint survivant a vocation à faire partie du groupe qui hérite, et toujours vocation à recueillir au moins une partie de la succession, jamais exclu.

Fiscalement, il a une situation favorable, droits de mutations (20%) et abattements de 50 000€.

Pour l'union libre le concubin survivant n'a aucune vocation successorale légale, s'il vient à la succession, que par testament.

Fiscalement, il va être traité comme un étranger : aucun abattement et 60% de droits de mutation.

Le partenaire (PACS) survivant ne fait pas partie des personnes qui sont appelées par la loi à recueillir la succession. Le *de cujus* pourra toujours faire un testament en sa faveur. Le statut fiscal : abattement légèrement supérieur à celui du conjoint, mais les taux de droits de mutation sont plus forts que celui-ci (50% pour le plus fort).

2°) Les conditions du conjoint survivant pour venir à la succession :

⇒ La précession du mariage :

Depuis 1959, l'article 171 du Code Civil reconnaît le mariage posthume ! Il n'a pas d'effet successoral, ni de régime matrimonial entre les époux.

Mais en réalité, il permet de bénéficier des successions parallèles (droit à pension) et si le *decujus* avait fait un testament à ce conjoint posthume, celui-ci bénéficiera des abattements fiscaux du conjoint survivant.

⇒ La validité du mariage :

Pour que le conjoint survivant puisse venir à la succession, le mariage doit être valide. La nullité du mariage entraîne son anéantissement rétroactif, le « conjoint » ne peut venir à la succession.

⇒ La persistance du mariage :

Si le mariage est dissout avant l'ouverture de la succession, l'ex-conjoint survivant ne pourra pas venir à la succession.

Pour le divorce : dès lors qu'un divorce est intervenu entre deux époux, l'un ne peut plus prétendre à la vocation de l'autre.

Pour la séparation de corps : relâchement du lien familial, mais pas disparition.

Avant la loi de 2004, il y avait une casuistique complexe : on perdait sa vocation successorale, lorsqu'il s'agissait d'une séparation de corps prononcée aux torts du survivants, ou pour rupture de la vie commune, mais si prononcée aux torts exclusifs du *decujus* ou aux torts partagé : venait à la succession.

Maintenant, Code Civil art. 732 : lorsqu'il existe un jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée, la vocation successorale disparaît.

Le classement :

A) En l'absence de conjoint :

1°) La préférence :

⇒ La hiérarchie des ordres :

CCiv734 : « en l'absence de conjoint survivant, les parents sont appelés à succéder, ainsi qu'il suit :

1. les enfants et les descendants du *decujus*.
2. les père et mère, et les frère et sœur (idée que la succession doit descendre)
3. les ascendants autres que les père et mère (grand parents)
4. l'ordre des collatéraux ordinaires : les oncles, tantes, cousins germains etc. »

Les effets :

Les représentants du rang supérieur excluent ceux du rang inférieur.

La règle de l'ordre prime la règle du degré.

⇒ La règle du degré :

À l'intérieur d'un ordre, la règle du degré permet de départager les héritiers : c'est le plus proche en degré qui l'emporte, CCiv744 al1er.

Ex : Le frère va primer le neveu.

La règle de l'ordre prime celle du degré.

Il se peut qu'il y ait plusieurs héritiers qui soient à la fois du même ordre et du même degré : principe d'égalité.

2°) L'égalité :

Cette règle de l'égalité a différentes manifestations.

⇒ L'égalité des individus :

Lorsque plusieurs héritiers se trouvent à égalité d'ordre et de degré, on procède à un partage par tête. CCiv744al2.

Justifications :

- Idée de justice : il faut traiter de manière égale ceux qui sont dans la même situation par rapport au de cujus.
- Idée politique : morcellement des patrimoines.
- Idée empirique : meilleur moyen de désamorcer les contestations et les tensions dans les familles.

Pour les descendants, à l'article 735 «les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère sans distinction ... » :

- la loi ne prévoit aucune différence en fonction du sexe (plus de privilège de masculinité),
- on ne tient pas compte de l'ordre des naissances (plus de droit d'aînesse),
- et si issus d'unions différentes (plus de privilège pour les enfants du 1^{er} lit).

B) L'Évolution profonde du droit successoral français :

- loi du 3/12/2001 a décidé que la représentation pouvait jouer alors même que l'héritier était indigne, au nom de la personnalité des peines (indignité : déchéance), validant la thèse selon laquelle la déchéance n'entraîne pas la perte du droit, mais du pouvoir de l'exercer).

- loi de 2006 : exigence de l'égalité plus forte, s'étendant à la renonciation. À défaut, choquant : l'enfant de l'indigne héritait, mais pas celui du renonçant.

CHAPITRE III L'option successorale

C'est une option à trois branches, l'héritier désigné par la loi ou le testament

- accepter purement et simplement
- renoncer
- accepter à concurrence de l'actif net, avant 2005 acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'héritier est tenu du passif sur les biens recueillis, et sur ses biens propres.

- Si la succession est déficitaire : renonciation.
- Si succession manifestement excédentaire : acceptation pure et simple
- Si succession, actif et passif incertains : acceptation à concurrence de l'actif net, on ne sera tenu de régler le passif uniquement sur les biens recueillis.

L'existence parfois de libéralités rapportables qu'à un seul héritier, celui-ci doit les remettre dans la masse et seront partagées : lorsque ces libéralités sont supérieures à la part dont il peut prétendre, il a intérêt à y renoncer.

Cette option fonctionne pour les successeurs universels et à titre conventionnel, pour les légataires particuliers, il y a juste deux branches : acceptation pure et simple, ou renonciation au legs.

Le Code régit l'option pour les héritiers intestat, dispositions valables également pour les héritiers légaux

Section I : Les caractères de l'option successorale

Articles 768 et suivants du Code Civil :

La liberté de l'option :

A) La liberté juridique :

1°) Principe :

Toutes les branches de l'option sont en principe ouvertes.

Aujourd'hui ce principe résulte de CCiv768 : trois branches de l'option sont ouvertes à l'héritier ; et CCiv770 : l'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession.

2°) Les exceptions :

Supprimée : lorsqu'une personne décédait alors qu'il était héritier, sans faire connaître son option et qu'elle décédait en laissant plusieurs héritiers, ceux-ci étaient réputés acceptant sous bénéfice d'inventaire.

Désormais, CCiv775 : option exercée séparément chacun pour sa part.

⇒ Le recel successoral :

CCiv778

Comportement d'un héritier qui essaye de frauder les droits des autres héritiers pour avoir une part plus importante.

► Les éléments constitutifs :

Matériel :

L'héritier qui dissimule une partie des biens appartenant au *deujus*.

Donations rapportables non déclarées. Dette à l'égard du *deujus* gardée secrète.

Rédaction d'un faux testament.

Depuis la loi de 2006 : dissimulation d'un héritier (enfant naturel).

Intentionnel :

Intention frauduleuse : agit sciemment au détriment des droits des héritiers.

Bonne foi : convaincu que biens lui appartenait : pas fraude.

► Sanctions :

- Acceptation pure et simple forcée.
- privation de tous les droits sur la part recélée (biens détournés).
- reste redevable du passif.

⇒ Les héritiers incapables :

NB : la loi de 2007 n'a pas modifié les dispositions du Code sur ce problème.

Le représentant peut accepter à concurrence de l'actif net seul.

Si acceptation pure et simple : autorisation du conseil de famille.

B) La liberté psychologique :

Le Code Civil prévoit deux institutions :

1°) L'existence d'un délai pour faire inventaire et délibérer :

CCiv771 et 772

Lorsque la succession s'ouvre, l'héritier a un délai de 4 mois pour dresser l'inventaire de la succession et pour réfléchir.

Il dispose pendant ce délai, d'une exception dilatoire : si interrogé pour prendre parti, droit de ne pas répondre.

Les créanciers de la succession, cohéritiers, héritiers d'un rang suivant, État, peuvent le sommer de prendre parti.

Il a un délai de 2 mois pour prendre parti, dans ce cas, à l'expiration du délai devra faire connaître sa position, à défaut il est automatiquement réputé acceptant pur et simple.

Mais il pourra demander au juge de proroger ce délai de 2 mois, si motifs légitimes, utile lorsque succession complexe.

En l'absence de sommation, l'héritier a 10 ans pour faire connaître son parti, au bout de 10 ans il est considéré comme renonçant.

Au bout de 6 mois, après l'ouverture de la succession, si l'héritier n'a rien fait, l'État peut faire déclarer la succession vacante, et confié aux Domaines l'administration de la succession.

2°) Remise en cause pour vice du consentement :

Le Code Civil de 1804 est lacunaire : pas remise en cause pour lésion, et admettait la nullité pour dol.

Relai par la jurisprudence : on applique à l'acte juridique unilatéral, l'option les vices du consentement.

Solution consacrée par la loi de 2006, CCiv 777, nullité relative, 5 ans.

L'indivisibilité de l'option :

Code Civil, art. 769.

A) le principe :

L'option est indivisible : lorsque l'héritier opte, il ne peut accepter une partie et refuser les autres. Et l'accroissement de l'indivisibilité est automatique (si un autre renonce, sa part augmente).

B) Les exceptions :

Celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, a pour chaque qualité un droit d'option.

Ex : successeur anomal et de droit commun ; héritier ab intestat et légataire.

La loi de 2006 en a ajouté :

- CCiv1002.1° : un légataire, dès lors que la succession a été acceptée, peut cantonner son legs sur certains biens.

- CCiv1094.1°al2 : le conjoint survivant, lorsque légataire universel, option à plusieurs branches, et peut cantonner sa vocation sur une fraction de la branche.

La prescriptibilité de l'option :

Code Civil, art. 780.

Droit antérieur : la prescription se règle par la durée la plus longue, vague, pas d'effets.

Jurisprudence : 30 ans, et effet : renonciation.

Loi nouvelle : délai de prescription de l'option : 10 ans à compter de l'ouverture de la prescription, ou de la connaissance de sa qualité d'héritier.

Jurisprudence : ce délai court aussi contre les héritiers de rang inférieurs, *a priori* maintien.

Lorsque l'on est en présence d'une succession dont personne s'est occupée, contestation : sur qui pesait la charge de la preuve, sur ceux alléguant que renonçant ou celui qui prétend accepté.

Jurisprudence : an 1989, celui qui prétendait qu'il avait accepté de l'établir, solution consacrée par la loi de 2006.

La rétroactivité de l'option :

Code Civil, art.776 : l'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession, comme si décidé au jour de la succession.

Si renonçant permet de le faire disparaître de la chaîne des renonçants, les autres tiendront leurs droits directement du *deujus*.

Caractère pur et simple de l'option :

Pas d'option à terme, ni conditionnelle.

Loi nouvelle : acceptation à terme ou conditionnelle sont nulles

Avant jurisprudence : terme, valable, mais le terme tombait - conditionnelle : nulle.

Section II : Les formes de l'option

L'acceptation pure et simple :

CCiv782 à 786, mais ne change rien, législateur soucieux de sécurité juridique, acceptation pure et simple peut être tacite.

NB : elle peut être forcée en cas de recel successoral.

A) L'acceptation expresse :

Code Civil, art. 782 : elle est expresse lorsque le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous seing privé.

NB : successible : héritier présomptif, pas encore accepté.

Successeur : lorsqu'il a accepté.

Il faut nécessairement un écrit, mais pas besoin qu'il soit dressé spécialement pour cela. Mais il faut affirmer dedans la qualité d'héritier **acceptant**, pas d'équivoque.

Ex : lorsque l'on fait dresser un inventaire, en tête de celui-ci, intitulé, avec la qualité des héritiers, mais la plupart du temps, ne veut pas dire lorsque qualité d'héritier, qu'elles sont acceptantes : elles sont habiles à hériter.

Idem pour déclaration fiscale faite dans les 6 mois après le décès.

B) L'acceptation tacite :

L'acceptation est tacite lorsque le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement sa volonté d'accepter et qu'il ne pourrait pas faire sans avoir accepté.

Ex : acte de disposition.

Difficulté de trouver un équilibre : ne devant pas l'admettre trop facilement et en même temps normal, pour la sécurité juridique.

Droit antérieur : difficulté de savoir les actes constituant une acceptation tacite ou non.

Jurisprudence abondant identifiant certains actes.

Législateur a tenté de clarifier la situation :

⇒ Les actes valant comme acceptation tacite :

CCiv783 : cession à titre gratuit ou onéreux des droits successoraux,

- assimilation à la cession, la renonciation in favorem : renonce en faveur de certains héritiers, en réalité cession de droits à certains
- renonciation au profit de tous les cohéritiers, mais à titre onéreux
- assimilation jurisprudentielle : le successible demande à ce que l'on lui attribue ses droits dans la succession, héritier qui demande le partage de la succession, le légataire demandant la délivrance de son legs, et le cas du conjoint, légataire universel, lorsqu'il opte pour un des termes de la quotité disponible spéciale.

⇒ Les actes ne valant pas comme acceptation tacite :

Code Civil, art. 784

Les actes conservatoires

- le paiement des frais funéraires et dernière maladie, loyers en cours, impôts, dettes successorales urgentes
- le recouvrement des fruits et des revenus des biens de la succession, si ceux-ci sont affectés au paiement des dettes précédentes, soit remis à un notaire.
- l'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral

Ex : decujus locataire, héritier dénonce le bail.

Défense à une action en justice.

Les actes d'administration provisoire :

- Les opérations courantes nécessaires à la continuation de l'entreprise
- la mise en œuvre de décision d'administration et de disposition, engagés par le défunt et nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.
- renouvellement en tant que preneur à bail, de baux qui à défaut donnerait lieu à des indemnités (bail commercial).

Le législateur prévoit à CCiv784 al2 tout autre acte que requiert la succession, besoin de l'autorisation du juge.

L'acceptation pure et simple, ou tacite est irrévocable.

L'acceptation à concurrence de l'actif net (sous bénéfice d'inventaire) :

Code Civil, art. 787 et suivants

L'héritier va être tenu du passif, mais pas sur ses biens propres : isolement des deux patrimoines.

Formalités :

⇒ Déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net :

Faite au greffe du TGI du dernier domicile au défunt.

Cette déclaration devra faire l'objet d'une publicité nationale par voie électronique.

⇒ Isolement des patrimoines :

Soit inventaire déjà établi, soit le faire rapidement (notaire, huissier, ou commissaire priseur), devant évaluer chaque élément d'actif.

Il faut le faire dans les 2 mois de la déclaration, éventuellement demander une prorogation au tribunal en justifiant de motifs sérieux.

À défaut, réputé acceptant pur et simple.

Acceptation irrévocable en tant qu'acceptation, mais révocable en tant qu'acceptation de l'actif net : CCiv801.

Plus de renonciation possible, mais on peut toujours passer de l'acceptation à concurrence de l'actif net à celle pure et simple, et il y a des cas où l'on peut être déchu du bénéfice de l'acceptation à concurrence de l'actif net : lorsque l'héritier a sciemment omis des biens dans l'inventaire ou n'a pas utilisé des biens de la succession pour payer le passif.

La renonciation :

Code Civil, art. 804 à 808.

A) La forme de la renonciation :

L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été hérité.

La renonciation à une succession ne se présume pas, sauf si l'héritier reste inactif pendant 10 ans.

Besoin d'une déclaration au tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Elle est nécessaire pour les successeurs universels ou à titre universel, qui sont en principe tenus du passif.

En revanche, pour les légataires à titre particulier, pas besoin de cette déclaration.

Elle est requise pour les véritables renonciations, pas pour celles qui sont translatives : *in favorem*, ou contre de l'argent.

B) Les conséquences de la renonciation :

⇒ À l'égard du renonçant :

Code Civil, art. 805

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, disparaît rétroactivement.

Mais dérogation ponctuelle et la loi : droit d'agir en justice pour défendre la mémoire du défunt, et tenu de payer les dettes de frais funéraires si de *cujus* ascendant ou descendant en ligne directe.

Mais cet effet n'a pas définitif : CCiv807, le renonçant peut toujours rétracter sa renonciation sous certaines conditions :

- délai de 10 ans ne devant pas avoir été écoulé
- la succession ne doit pas avoir été acceptée par un autre héritier
- il ne faut pas que l'État se soit fait envoyer en possession.

⇒ À l'égard des tiers :

Avec la loi de 2006, changement important des solutions : en cas de renonciation, représentation désormais possible par les enfants du renonçant.

CCiv805a12 : la renonciation va d'abord profiter au représentant s'il y en a, à défaut on retrouve les règles classiques, accroissement de la part des héritiers de même rang, ou à défaut de rangs inférieurs.

Dans certains cas, la renonciation va avoir un impact particulier : lorsque la renonciation intervient au sein d'une souche, cela va profiter aux membres de la souche uniquement ; idem à l'intérieur d'une branche.

Lorsque l'on fait jouer une réserve héréditaire, avant si un descendant renonçait il était compté dans le calcul de la réserve globale, depuis 2006 le réservataire renonçant n'est compté que s'il laisse des descendants.

Titre II - L'administration de la succession

Qui va gérer l'actif ? avec quels pouvoirs ? quels bénéfices ?

Le patrimoine est aussi un passif.

Le système de la scission : le patrimoine du défunt ne se confond pas avec celui de l'héritier. L'héritier n'est tenu du passif que sur les biens recueillis.

Le système de la continuation de la personne : l'héritier continue la personne du défunt, le patrimoine du de cujus va se confondre avec celui de l'héritier, celui-ci remplit lui-même la fonction d'administration, il a ainsi tous les pouvoirs, mais est tenu du passif sur les biens recueillis mais aussi sur ses biens propres.

Mais inconvénients :

- lorsque blocage entre héritiers, et quand dans l'actif successoral, des biens importants : gestion bloquée (entreprise).

Pour essayer d'améliorer le système, le législateur a eu recours au mandat de gestion, à un tiers.

Le *de cujus* peut de son vivant prévoir un mandat posthume, qui prendra effet à son décès. Les héritiers peuvent aussi en désigner un, ou le juge.

Chapitre I : La gestion de l'actif successoral

- Si un seul successeur (ab intestat ou testamentaire) : pas de problème, car seul le propriétaire des biens dont il hérite.
- si plusieurs héritiers, alors plusieurs personnes avec droit : sur la même masse de bien, alors les biens de la succession sont indivis entre les successeurs, le partage va substituer à cette indivision des droits divis.

Mais comment en cette période intermédiaire entre l'ouverture et le partage, gérer les biens ?

Réponse de droit : comme avec institution de l'indivision successorale (gestion plutôt désorganisée car organisation minimale) ou il existe une plus grande organisation avec la mise en place par les héritiers ou par le juge.

Mais la loi de 2006 apporte une grande innovation, car le de cujus peut mettre en place un mandat de gestion posthume de son vivant qui gèrera à sa mort.

Section I : le droit commun : l'indivision successorale

Évolution

En 1804, le législateur a une vision négative des indivisions, atteinte au droit de propriété, donc deux règles :

1. indivision est un état précaire donc « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision », et
2. le partage a un effet déclaratif, il n'est donc pas besoin de l'organiser car elle n'est pas censée durer.

Mais les prévisions du Code Civil sont déjouées, car finalement l'indivision dure. Le père de famille mort laisse des enfants et un conjoint, alors traditionnellement on laisse une indivision jusqu'au jour de la mort du conjoint survivant. L'indivision dure donc, l'organisation est nécessaire.

Tentative d'organisation par la loi du 31/12/1976 qui réforme l'indivision.

Alors le législateur n'y est plus hostile, mais observe une attitude de neutralité bienveillante.

La règle « nul ne peut être contraint de rester dans une indivision » est maintenu, mais un tempérament est posé par une demande possible de sursis en partage pendant 2 ans ou si on demande d'obtenir sa part personnelle pendant que les autres restent dans l'indivision.

Deux questions :

1. Pouvoirs des co-indivisaires ?
 2. Droits concrets des co-indivisaires sur les biens indivis ?
- Pour qu'il y ait indivision, il faut deux co-indivisaires : personnes titulaires de droits identiques.

Donc quand les droits ne sont pas de nature identique, par ex : un enfant et un conjoint survivant qui opte pour la totalité en usufruit, ce n'est pas une indivision, mais un démembrement du droit de propriété.

- Les personnes sont titulaires de droits sur les mêmes biens :

Les pouvoirs des co-indivisaires :

CCiv815-2s issus de la loi du 31/12/1976, mais réaménagés sur quelques points par la loi du 23/06/2006.

A) Les principes :

En 2006, modification importante, car avant la loi prévoyait qu'il fallait unanimité pour les actes de l'indivision. En 2006, différent selon le type d'acte :

1°) Les actes conservatoires :

Avant et après 2006 : même chose.

Chaque co-indivisaire peut les accomplir seul, mais il existe quand même une petite différence :

- avant 2006 : une condition d'urgence est posée.

- après 2006 : elle est supprimée.

2°) Les actes d'administration :

Avant 2006, il fallait l'unanimité des co-indivisaires, après 2006 : il faut les 2/3 des droits indivis et non pas les 2/3 des personnes indivisaires CCiv815-3.

Le législateur ajoute aux actes d'administration, d'autres actes soumis à la règle des 2/3 :

- la vente de meuble pour payer les dettes et les charges d'indivision
- la conclusion de baux à usage d'habitation

3°) Les actes de disposition :

La règle traditionnellement subsiste, il faut l'unanimité.

B) Les assouplissements :

Les actes d'administration :

- si un indivisaire a fait un acte au vu et au su des autres, sans action de la part de ces derniers : l'acte est valide CCiv815-3 al4, il s'agit d'un mandat tacite.
- si le co-indivisaire agit sans mandat: valable dans les conditions de la gestion d'affaire.
- si un co-indivisaire, hors d'état de manifester sa volonté : il est possible de demander au juge d'être habilité à le représenter CCiv815-4al 1er.

C) Les dérogations :

Un des co-indivisaires refuse, pas de consentement, deux tempéraments :

- le CCiv 815-5, les autres peuvent être autorisés par le juge à passer outre, si le refus met en péril l'intérêt commun.
- CCiv815-6, il est possible de demander au Pt du TGI d'ordonner toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

Ces règles sont applicables aux successions ouvertes après le 1/01/2007, c'est donc pour toutes les indivisions en cours.

Les droits des co-indivisaires :

Trois prérogatives traditionnelles du droit de propriété :

1. l'usus
2. le fructus
3. l'abusus

A) L'usus : le droit d'usage :

CCiv815-9 les co-indivisaires peuvent s'accorder sur l'usage du bien, à défaut si les biens ne se prêtent pas à des usages successifs, il y aura attribution à l'un mais en échange, d'indemnité. Si aucun accord n'est trouvé, c'est le juge qui tranche.

B) Le fructus : le fait de tirer les revenus :

Les fruits augmentent l'héritage, CCiv 815-10 al2, donc cela accroît l'indivision.

Mais si les fruits sont générés partiellement par un des co-indivisaires, alors l'indivision lui doit une indemnité, CCiv ; 815-12.

Si les fruits sont engendrés par un indivisaire, prescription de 5 ans, CCiv815-10 al3, il vaut donc mieux partager les fruits année après année.

À défaut d'accord, chaque co-indivisaire peut demander sa part dans les fruits.

C) L'abusus : le droit de disposer de la chose :

Chaque co-indivisaire a toujours la possibilité de se voir demander le partage pour sa propriété exclusive.

Avant le partage, l'abusus existe car il y a toujours la possibilité de céder sa part indivise, mais alors le Code Civil prévoit une règle particulière à l'art. 815-14, car il existe un droit de préemption à l'égard des autres co-indivisaires.

Chaque co-indivisaire peut toujours demander une avance en capital sur sa part. Le juge pourra lui accorder ou non en fonction des fonds disponibles dans l'indivision.

Section II : la gestion organisée

Traditionnellement, il existe deux moyens de mieux organiser la gestion.

- organisation par les héritiers eux-mêmes, la loi de 2006 l'a fait subsister.
- organisation, si les héritiers ne s'entendent pas, par le juge avec désignation de mandataire.

La loi du 23/06/2006 a apporté un 3^e nouveau mode : l'organisation par le de cujus de son vivant par un mandat posthume, car ne prenant effet qu'au décès du mandat.

C'est une rupture complète avec le droit français antérieur CCiv812 à 812-7.

L'organisation de la gestion par le decujus :

Innovation issue de la loi de 2006. Deux techniques essentielles peuvent être utilisées :

⇒ Le recours à l'exécution testamentaire :

L'exécuteur testamentaire est désigné par le *decurus* dans son testament. Il accepte après l'ouverture de la succession.

Mais la loi de 2006 a renforcé les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire qui doit veiller à la bonne exécution des legs, dernière disposition du *decurus*. Il peut donc s'immiscer dans la gestion des biens, pour payer les legs ; Code Civil, art. 1025 et suivants.

⇒ Le recours au mandat posthume :

CCiv812s.

C'est un contrat de mandat passé entre le *decurus* et une personne qui accepte du vivant du *decurus*, mais les effets du mandat ne surviennent qu'à sa mort.

L'exécuteur testamentaire l'emporte sur le mandataire posthume en cas de conflit.

A) Les conditions du mandat posthume :

- il faut un accord de volonté entre le mandant et le mandataire avant le décès, entre deux capables.
- il faut un acte authentique, qui doit nécessairement intervenir devant notaire.

CCiv812-1-1° : prévoit que le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral.

Il faut donc que le *decurus* mette les motifs pour lesquels il décide de ce mandat, double motif, à défaut, il tombe :

Motifs tenant au patrimoine successoral :

Uniquement pour une partie des biens (ex : entreprise), ou pour toute la succession (si le *decurus* estime que ses successeurs sont trop jeune pour recueillir son patrimoine).

Motifs tenant à la personne de l'héritier :

Par exemple, avec un incapable.

Ce mandat peut être donné pour une durée de 2 ans, prorogeable par le juge sur demande du mandataire ou de l'héritier. Peut être 5 ans prorogeable, lorsqu'il y a inaptitude en raison de l'âge. CCiv812-1-1° al2.

B) Les formes du mandat posthume :

Le mandat peut être gratuit ou onéreux (une partie des fruits du patrimoine géré par le mandataire), ou une cession d'une partie du patrimoine si les fruits ne sont pas suffisants).

La rémunération peut être révisée, le mandat posthume donne un pouvoir d'administrer et de gérer la succession conformément aux dispositions du mandat CCiv1984 à 2010.

Il doit aussi rendre compte.

C) La fin du mandat posthume :

Code Civil, art. 812-4

La fin peut intervenir par :

- l'arrivée du terme
- la renonciation du mandataire
- la révocation judiciaire sur demande d'un héritier
- la conclusion d'un mandat conventionnel
- le décès du mandataire ou d'un héritier
- l'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat, sauf s'il existe une clause d'inaliénabilité.

L'organisation de la gestion par les héritiers eux-mêmes :

Il y a beaucoup d'instruments :

- Traditionnellement, l'organisation de l'indivision est conventionnelle CCiv1873-1.

Les co-indivisaires peuvent conclure entre eux des conventions d'indivision à durée déterminée, pas plus de 5 ans, pendant laquelle le partage ne peut être demandé et la gestion de l'indivision est organisée avec le gérant choisi.

La loi de 2006 ajoute deux autres modes :

- CCiv 815-3 al1 : les indivisaires peuvent donner un mandat général d'administration à la majorité des 2/3 des indivisaires.
- CCiv813 : les héritiers peuvent d'un commun accord, donner mandat régi par les règles du contrat de mandat.

L'organisation de la gestion par le juge :

Deux textes :

- CCiv815-6 al3 : le Président du TGI à la demande d'un co-indivisaire peut désigner l'un d'entre eux comme administrateur : solution classique.

- la loi de 2006 ajoute d'autres dispositions : CCiv813-1 à 814-1, prévoient la possibilité d'obtenir la désignation d'un mandataire en justice, ce n'est plus seulement que l'indivisaire qui peut agir, le créancier le peut aussi, comme tout intéressé, ministère public (c'est + large !).

Le mandataire ainsi désigné ne peut agir qu'en conformité avec l'exécuteur testamentaire, le mandataire posthume et le mandataire CCiv815-6 (ce mandataire est primé par tous).

Chapitre II : La liquidation du passif

Quatre questions :

1. La consistance du passif ?
2. Les personnes tenues du passif ?
3. L'étendue du règlement du passif ?
4. Les modalités de règlement du passif ?

► La consistance du passif successoral :

Les dettes du défunt :

Peu importe l'origine : contractuelle, délictuelle, légale.

Ce sont toutes les dettes dont le *deujus* était tenu.

Les charges successorales :

Ce sont les dettes nées après l'ouverture de la succession, mais venant du décès de la personne (frais funéraires, d'inventaire, de liquidation).

Les legs de somme d'argent :

Le légataire universel ou le légataire à titre universel sont appelés à recueillir tout ou partie de la succession, donc tenus du passif mais n'y figurent pas dedans.

Le légataire à titre particulier n'est pas créancier de la succession, mais devient immédiatement propriétaire, ne fait pas partie du passif non plus.

Mais pour le légataire de somme d'argent : ils sont créanciers de la succession, donc viennent dans le passif successoral. Personne ne peut faire de libéralité tant qu'il ne s'est pas libéré de ses dettes, donc ces légataires passent après les créanciers du défunt.

► Les personnes du passif successoral :

Ce sont tous les successeurs universels et à titre universel : ce sont les héritiers légaux *ab intestat*, les légataires universels et les légataires à titre universel (mais pas les légataires à titre particulier), les successeurs anomaux, en fonction de la valeur du bien retourné.

Parfois, il y a démembrement du droit de propriété : les successeurs en nue propriété doivent rembourser le capital.

Les usufruitiers sont tenus des intérêts de la dette.

► **L'étendue de l'obligation du passif :**

Les successeurs sont tenus que dans la limite de l'actif recueilli ou sur les biens propres ?

Intravires hereditatis ? ultravires hereditatis ?

► **Les modes de règlement du passif :**

Le règlement peut être organisé : on décide que les créanciers successoraux se payent sur l'actif successoral, si c'est insuffisant, il est prévue un paiement au marc le franc (au prorata de leur créance).

Le règlement peut être inorganisé : les créanciers personnels des héritiers sont en concurrence avec les créanciers successoraux, donc paiement au prix de la course c'est-à-dire que ce sont les plus rapides qui sont payés les premiers ?

La réponse dépend selon le système choisi :

Succession aux biens : on décide que le patrimoine du défunt ne se confond pas avec le patrimoine de l'héritier.

Les créanciers successoraux ne se payent que sur l'actif successoral, donc obligation intravires hereditatis. Si c'est insuffisant, pas sur le patrimoine des héritiers.

C'est facile d'organiser la liquidation, si c'est pas suffisant : au marc le franc, c'est organisé.

Continuation de la personne : les deux patrimoines se confondent au moment du décès.

Différences, car l'héritier devient le plein propriétaire immédiat des biens du défunt, mais les actifs et les passifs se confondent : donc les créanciers successoraux peuvent agir sur les biens propres et les biens de la succession : obligation ultravires hereditatis.

Mais la liquidation est inorganisée, car les créanciers propres peuvent agir sur l'actif successoral. Tout le monde peut venir à égalité, le paiement est donc au prix de la course.

Ce système a des inconvénients :

- lorsque la succession est déficitaire : c'est mauvais pour les héritiers et ses créanciers personnels.
- lorsque la succession est bonne, mais la situation des héritiers est obérée : les créanciers personnels sont en concurrence avec les créanciers successoraux.

Droit français :

Position de principe : continuation de la personne, qui joue lorsqu'il y a acceptation pure et simple de la situation.

Mais comme il y a de nombreux inconvénients : il est prévu un tempérament lors de l'acceptation à concurrence de l'actif net, proche de la succession aux biens.

S'il n'y a pas d'héritier, il y a vacance de la succession.

Section I : La liquidation du passif en cas d'acceptation pure et simple

L'étendue de l'obligation au passif :

L'héritier est tenu du passif sur les biens de la succession et sur ses biens propres.

Le CCiv de 1804 n'était pas clair.

La loi de 2001 confirme expressément la solution à CCiv723.

La loi de 2006 abroge CCiv723 et pose la même solution à CCiv785, répond définitivement : *ultravires*.

La loi de 2006 permet à l'héritier de demander au tribunal de décharger de toute ou partie de cette dette, à conditions :

- **il a eu des motifs légitimes d'ignorer la dette**
- **cette dette obère gravement le patrimoine de l'héritier.**

Plusieurs hypothèses :

- fond de garantie automobile : défunt a commis un accident, pas assuré, dette payée par le fond, qui se retourne contre ses héritiers, qui accepte pure et simplement en méconnaissance de cet accident. Le fond va saisir les biens personnels de l'héritier.
- le *decurjus* avait cautionné les dettes d'un tiers, l'héritier devient alors caution, alors qu'il pouvait l'ignorer totalement.

Le mode de règlement du passif en cas d'acceptation pure et simple :

Ce mode de règlement du passif s'opère de façon différente selon que l'on est en présence d'un seul ou de plusieurs héritiers.

Les modes de règlement du passif en présence d'un seul héritier :

1°) Le principe :

Système de la continuation de la personne, l'héritier continue la personne du défunt, devient titulaire du patrimoine du défunt, entraînant la confusion du patrimoine.

Conséquences :

- l'héritier va pouvoir disposer des biens du défunt librement.
- tous les créanciers successoraux et personnels se confondent en une seule catégorie : les créanciers de l'héritier. Sur l'actif successoral, les créanciers successoraux vont subir le concours des créanciers personnels, et inversement sur l'actif personnel.

Si des créanciers ont des garanties, sur certains biens, ils pourront passer avant, mais pour les créanciers chirographaires : le paiement est le prix de la course.

Si la succession était bonne, et l'héritier insolvable, les créanciers successoraux seront désavantagés.

Le droit civil a prévu des tempéraments à ce système afin de permettre de protéger les créanciers.

2°) Le tempérament :

Il a été réorganisé par la loi de 2006, modifiant la dénomination de l'institution. Avant ce tempérament s'appelait le tempérament de la séparation des patrimoines, cette institution était mal dénommée, n'ayant pas l'effet que son nom semblait indiquer.

Le tempérament avait pour but de protéger les créanciers successoraux contre les créanciers personnels, en revanche ce tempérament ne bénéficiait pas aux créanciers personnels.

La loi de 2006 a abandonné cette terminologie, prévoyant simplement l'existence d'un privilège pour protéger les créanciers, qui était bilatéralisés.

CCiv878s.

A) Les conditions :

⇒ Quant aux personnes :

Les créanciers successoraux au sens large (légataire de somme d'argent inclus), peuvent se prévaloir de ce privilège contre les créanciers personnels.

Mais les créanciers personnels peuvent également invoquer ce privilège contre les créanciers successoraux, en cas d'insolvabilité de la succession.

⇒ Formalités

Il faut accomplir des formalités préalables, différentes selon que les biens sont des meubles ou immeubles.

Si les créanciers successoraux veulent mettre à couvert les biens meubles, il faut qu'ils soient identifiés comme étant des meubles du défunt, dresse un inventaire.

Pour les meubles, ce privilège n'existe que pendant 2ans à compter de l'ouverture de la succession.

Pour les immeubles :

Pour qu'un créancier successoral bénéficie de ce privilège, il faut qu'ils inscrivent sur chaque immeuble leur privilège, dans les 4 mois suivant l'ouverture de la succession. L'inscription rétroagit alors au jour de l'ouverture de la succession, et prend rang à ce jour.

Lorsque l'on procèdera à la vente du bien en question, les créanciers privilégiés devront se manifester pour primer les autres.

B) Les effets :

La situation de l'héritier reste inchangée, la situation des créanciers privilégiés est améliorée.

⇒ Héritier :

Il est toujours propriétaire des biens, grevé du privilège.

L'héritier reste tenu du passif successoral sur ses biens propres, si l'actif successoral est insuffisant et inversement, droit de préférence dans les rapports entre les créanciers.

⇒ Créanciers privilégiés :

Les créanciers successoraux privilégiés l'emportent sur les créanciers personnels. Pas de difficulté s'ils sont chirographaires, mais si l'héritier a concédé des garanties à ses créanciers personnels en prenant appui sur ses biens successoraux.

Ex : héritier prêt, garanti par l'inscription d'une hypothèque sur un immeuble successoral, bien de la succession.

Les créanciers successoraux, qui dans les 4 mois vont inscrire leur privilège, rétroactivité, passent avant le créancier personnel hypothécaire.

3 créanciers :

- créancier successoral privilégié
- créancier personnel hypothécaire
- créancier successoral

➤ Le droit commun du partage

Il faut répondre à la question :

Quelles sont les personnes qui peuvent enclencher le partage ?

2 grandes catégories de personnes qui peuvent le demander :

1. les co-indivisaires : nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision : il suffit qu'un co-indivisaire demande le partage pour qu'on soit en principe obligé de faire le partage ;
2. les créanciers personnels d'un co-indivisaire par la voie de l'action oblique.

Le droit de demander le partage est un droit discrétionnaire. C'est un droit imprescriptible : tant que l'indivision n'est pas partagée, on peut le demander.

INDEX

A

abattement fiscal	7,21
absent	10
acceptation pure et simple	23
accident	40
accouchement	12
acte authentique	35
acte de décès	9,10
acte de naissance	10
actif	3,39
actif net	23
actif successoral	39
action oblique	43
Adoption plénière	20
Adoption simple	20
anticipation successorale	7
ascendant	4
ascendants	6
assurance-vie	7
attribution	10
au marc le franc	39

B

beaux parents	6
bénéfice d'inventaire	23
bien	8,9,16,35,38,39,42
bien meuble	42
bien propre	39
bilatéralisé	41
branche maternelle	19
branche paternelle	19

C

capital	38
Carbonnier	5
caution	40
CEDH	6
certificat médical	9
charge successorale	38
Code Civil	5,6,7,14,20,25
co-indivisaire	43
comourant	13
complice	15
conception	12
concubin	12,20
conjoint	7
conjoint survivant	5,6,7,20,21
contrat de mandat	35
convention d'indivision	36

coups blessures	15
Cour Européenne des Droits de l'Homme	6
cousin germain	18
créancier	37,39,41
créancier chirographaire	41
créancier personnel	41,42
créancier personnel hypothécaire	43
créanciers successoraux	42
crime	15

D

décès	4,9,10,12
déchéance	14
déclaration d'absence	13
decujus	3,4,8,11,14,15,16,20,35,38,40
défunt	10,38,39,41
degré	18
délit	15
démembrement du droit de propriété	38
descendant	4,16,30
dette	38,39,40
devoir de famille	4
devoirs	4
dévolution	5
divorce	6,21
Domaines	25
donation de son vivant	8
donation-partage	7
donations	8
droit	16
droit allemand	4
droit civil	41
droit de la famille	5
droit de propriété	3
droit des successions	3,5,6,7,13
droit international privé	11
droit romain	4
droit technique	3
droits de mutation	12,20

E

embryon	12
enfants légitime	5
enfant	6,7,11,12,16,20
enfant adultérin	6,19
enfant est né viable	12
enfant légitime	19,20
enfant naturel	5,6,19
enfant né non viable	12
entreprise	35

époux	17,20,21
État	25
exception dilatoire	25
exécuteur testamentaire.....	35,37
exécution testamentaire.....	35

F

famille	4
famille adoptive	20
famille légitime.....	6
famille naturelle.....	6
famille recomposée	6
femme	12,14
fond de garantie automobile	40
frais funéraires	38
frère	4,14,18,19

G

garantie.....	41
grand père	13,17
grands parents.....	5,6,7,20

H

héritier	10,11,12,13,14,15,16,35,39,40,41
héritier indigne	16
héritier intestat.....	23
héritier légal.....	38
héritier réservataire.....	20
homme.....	12

I

immeuble	42
implantation	12
incapable	35
indigne.....	16
indignité	15
indignité facultative.....	15
indignité successorale	14
individu	4
indivision	5,36,43
infans conceptus	11
ingratitude	14
insémination post mortem.....	12
insolvabilité	42
intérêt	9,39
intra vires hereditatis.....	39
Intravires hereditatis.....	39
inventaire	42
irréfragable.....	12

J

juge des tutelles	9,10
jugement déclarant l'absence	10

jugement déclaratif de décès.....	9
-----------------------------------	---

L

l'héritier	25
le droit des successions	3
légataire de somme d'argent.....	38
légataire universel	16,38
legs	35
libéralité	38
lien de parenté.....	4
ligne collatérale	18
ligne directe	18
liquidation	39
loi de 2001	40
loi de 2004	21
loi de 2006	7,35,40,41

M

mandant.....	35
mandat.....	35,36
mandat posthume.....	35,36
mandataire.....	35,37
mandataire en justice.....	37
mandataire posthume	37
mari	14,16
mariage.....	21
mariage posthume	20
mère.....	5,16,19
meuble.....	42
ministère public	9,15,37
mort	3

N

naissance	12
nièce	18
notaire	35
nue propriété.....	38
nullité pour dol	25

O

obligation alimentaire	4
obligations alimentaires	17
officier d'état civil.....	9
oncle	4
ouverture de la succession	6,11,13,16,25,35,42

P

PACS.....	20
paiement au marc le franc.....	39
paiement au prix de la course	39,41
parent.....	6,12
parenté.....	18
parentèle.....	5

partage	6,10,43
partage de la succession	12
partenaire	20
passif	3,38,39,41
patrimoine	3,4,8,9,10,11,12,16,35,36,39
peine criminelle	15
pension	20
père	5,12,13,16,17,19
personne	16
petit-enfant	7,13
petit-fils	17
présomption d'absence	9,13
présomptions légales de survie	14
privilège	42,43
procédure criminelle	15
procréation médicalement assistée	12
propriétaire	38

Q

quotité disponible	5
--------------------------	---

R

rang	16,42
rang inférieur	21
rang supérieur	21
rapport d'alliance	17
rapport de mariage	17
rapport de parenté	17
remariage	6
renonciation	13,23
réservataire	6
réservataire renonçant	30

réserve globale	30
réserve héréditaire	5,6,8,30
retraite complémentaire	7

S

séparation de corps	21
société	3
sœur	4,6,14,18,19
successeur	3,4,10,39
successeur anomal	38
successible	3
succession	3,6,10,11,12,16,17,18,20,35,36,38,40,41,42
successions en dignité	7
successions triangulaires	7

T

tante	4,18
témoignage mensonger	15
tempérament	40,41
testament	4,8,16,20,23,35
TGI	9,10,36
transgénérationnelles	7
transmission	3
tribunal	15

U

ultravires hereditatis	39
union libre	20
unité de la succession	17
usufruitier	39